

CHAP. II.

De la supériorité territoriale en général.

§. 1.

Définition.

Les publicistes entendent par supériorité territoriale, (*Landesfürstliche Hoheit, Gerechtigkeit, Landeshoheit,*) le pouvoir qu'ont les Etats de l'Empire, d'exercer dans leur territoire, les droits de souveraineté, en tant qu'ils ne sont point limités par les loix de l'Empire.

Origine du nom.

§. 2. Ces droits étoient anciennement appelés *Régaliens, Privilèges, Jurisdiction &c.* Charles IV. employa le premier le terme de *supériorité*, dans les lettres d'investiture qu'il donna en 1377. à Guillaume Duc de Gueldres. ^{a)} Enfin on comprit tous ces droits sous la dénomination générale de *supériorité territoriale*; dénomination que les loix ont adoptée,

a) V. ces lettres chez *Pontanus*, *histoir. de Gueldres à Pan 1377.* où il est dit. *Wilhelmum Ducem de Gueldria . . cum superioritatibus, juribus, teloniis, feudis, homagiis . . investimus.*

adoptée, & qui est la seule en usage aujourd'hui.

§. 3. Quant à l'origine des droits mêmes de supériorité, elle est plus ancienne et plus obscure; parceque ces droits n'ont point été le fruit de quelque révolution subite arrivée dans le gouvernement de l'Allemagne; chaque Etat les aiant acquis insensiblement et à mesure qu'il croyoit les circonstances favorables pour s'approprier un droit qui jusques là n'avoit appartenu qu'à l'Empereur. On peut en considérer l'origine & l'aggrandissement sous quatre époques. La première se rapporte au tems des Empereurs Carlovingiens & de leurs successeurs immédiats, qui frayèrent aux Princes le chemin à la grandeur, en continuant le fils dans l'emploi du pere; & en accordant à leurs officiers beaucoup de privilèges & de droits particuliers. ^{b)}

Origine
des droits
de supé-
riorité.

La

b) V. M. de Thou, dans la vie de Louis le Débonnaire.

La seconde époque, & qui nous présente la vraie origine de la supériorité territoriale, se rapporte aux troubles qui sous les Henris divisèrent le Clergé & l'Empire, & qui occupèrent trop les Empereurs, pour qu'ils pussent veiller aux anticipations des Etats.

La troisième époque est fixée au grand interregne, pendant lequel les seigneurs d'Allemagne, sans Chef réel, pouvoient à leur gré augmenter leur pouvoir & leur indépendance. Mais la supériorité territoriale n'avoit point encore jusques là de forme certaine; elle ne consistoit que dans un amas confus de droits que chaque Etat usurpoit suivant qu'il étoit à portée d'en jouir.

La paix de Westphalie qui confirma les droits des Etats, déterminâ l'étendue des droits que la supériorité territoriale devoit comprendre. Cette paix est la quatrième & dernière époque: voici comment elle s'explique: „Tous & „chacun les Electeurs, Princes & Etats „de l'Empire Romain sont établis & con-
„firmés

„firmés en leurs anciens droits, préro-
„gatives, libertés, privilèges, libre droit
„territorial tant en matière ecclésiasti-
„que que politique, seigneuries, réga-
„liens, & dans la possession d'iceux, tel-
„lement, qu'ils ne puissent y être trou-
„blés par personne ni sous quelque pre-
„texte que ce puisse être. c)

§. 4. De cet article on peut tirer ^{Deux} deux principes de droit public: I) que ^{princi-} tous les Etats de l'Empire jouissent de ^{pes.} droit de la supériorité territoriale. II) Que la supériorité territoriale comprend tous les droits de souveraineté, entant qu'ils ne sont point limités soit par les loix de l'Empire, soit par des conventions particulières; d'où il résulte qu'un Etat de l'Empire est censé jouir de tous ces droits; & que les sujets qui réclament l'immunité, sont obligés de la prouver.

§. 5. Tous ces droits appartiennent ^{Tous les} également à tous les Etats. Il est ^{vrai} que ^{Etats jou-} ^{issent de} ^{droit de}

c) trait. d'Osnab. art. 8. §. 1.

la supé-
riorité
territo-
riale.

que les Etats puissans en jouissent avec plus d'éclat que les Etats foibles : mais les différens degrés de puissance qu'on rencontre chez les Princes de l'Allemagne, n'augmentent ni ne diminuent les devoirs qui les tiennent tous envers l'Empereur & l'Empire ; & la prétendue suprématie de *Furstenius* ^{d)} ne peut être vraie qu'en supposant que les Etats sont plus ou moins exemts des loix de l'Empire, suivant qu'ils sont plus ou moins en état de les enfreindre ; supposition qui tiendrait l'Allemagne dans un état de contrainte perpétuelle ; donneroit atteinte à sa liberté, à son harmonie intérieure, et fapperoit les fondemens de sa constitution. Il est vrai que bien des faits prouvent combien des Etats puissans inclinent vers cette opinion : mais l'indépendance n'est point acquise par le seul désir qu'on peut avoir de secouer le joug des loix.

§. 6.

d) Dans son traité de *jure suprematus ac legationis statuum* ch. 9. 10.

§. 6. Les parties qui composent la supériorité territoriale, sont de deux especes et comprennent deux sortes de droits. Les uns qui entrent dans l'existence même du pouvoir territorial, et qu'on appelle pour cette raison inséparables, ne peuvent manquer, sans qu'en même tems ce pouvoir soit anéanti: tels sont le pouvoir législatif, le droit de défense &c. La seconde espece de ces droits comprend ce qu'on appelle régaliens, nom emprunté du droit féodal Lombard. ^{e)}

Des parties de la supériorité territoriale.

§. 7. Dans ce sens, les régaliens sont les droits utiles qui augmentent le revenu du seigneur territorial & qui sont nécessaires pour exercer les droits inséparables & essentiels; tels sont le droit de battre monnoye, de fouiller les mines, d'imposer les sujets &c.

II

e) La plupart des anciens auteurs donnoient aussi ce nom aux droits inséparables de la supériorité; Ils les appelloient régaliens majeurs, pour les distinguer de ceux que nous nommons simplement régaliens & qu'ils nommoient régaliens mineurs.

Il est impossible de fixer la nature, l'étenduë & le nombre de ces droits: l'un & l'autre ont leur source dans les besoins de chaque pays, dans sa situation, ses moeurs: voici ce qui peut servir de règle générale: *Un Etat de l'Empire peut exercer tous les droits qu'il croit nécessaires pour la sécurité & le salut de ses sujets, tant qu'il n'en est point empêché par les loix de l'Empire, ou qu'il n'y a pas renoncé par des conventions faites avec ses sujets.*

Des Etats
Provin-
ciaux.

§. 8. Dans beaucoup de territoires de l'Allemagne le pouvoir du Seigneur territorial est tempéré par le concours des Etats Provinciaux, sans le consentement desquels il ne peut valablement ni faire des loix, ni imposer ses sujets, ni, en un mot, faire aucun changement dans le gouvernement & la police de son territoire. Ces Etats ne font point de la même espece & n'ont point le même pouvoir dans tous les territoires; il en est même où ils font absolument hors d'usage: l'un & l'autre dépendent
de

de la constitution & des loix particulières de chaque territoire. f)



CHAP. III.

De la puissance législative des Etats de l'Empire.

§. I.

La puissance législative par tout l'Empire appartenoit autrefois indistinctement aux Empereurs. Elle diminua à mesure que les Etats de l'Empire profitant de la foiblesse ou des besoins de leur chef, se l'attribuèrent par la force, ou l'obtinrent par des concessions volontaires. a) Les Etats eurent cette puissance longtems avant le traité de Westphalie; mais les loix n'en avoient point encore fixé l'étenduë, & ne lui avoient point encore prescrit de règles

Comment les Etats obtinrent la puissance législative.

f) V. différentes especes de ces Etats provinciaux chez *Struve*, dans son Corps de droit public ch. 30. §. 8.

a) V. *Hertius*, de superioritate territoriali §. 23.